

DEPARTEMENT DU LOT

ARRONDISSEMENT DE CAHORS
COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY
Arrêté Municipal n° 87**Ouverture d'un débit temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ou d'une manifestation organisée par une association**

(limité à 5 par année civile et par association)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

VU les articles L.2122-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3331-1 à L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

VU la demande en date du 12 septembre 2025, faite par M. Julien HEILMANN, président de l'association des commerçants APIL, dont le siège social se situe à LIMOGNE-EN-QUERCY (46), pour l'organisation du marché de Noël qui se déroulera samedi 13 décembre 2025;

ARRETE :**ARTICLE 1er** : M. Julien HEILMANN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place Jean-Louis Belvezet, à l'occasion du marché de Noël du samedi 13 décembre 2025 de 08h00 à 19h00.**ARTICLE 2** : M. Julien HEILMANN devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.**ARTICLE 3** : Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons définies à l'article L.1 du Code des débits de boissons, soit :

- groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

ARTICLE 4 : Le débit de boissons temporaire de M. Julien HEILMANN est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.**ARTICLE 6** : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 11 décembre 2025.

Publication registre le 11/12/2025

Affiché le 11/12/2025

Notifié le 11/12/2025

Le Maire,

Jean-Claude VIALETTÉ

